

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 avril 2015

PROTECTION DE L'ENFANT - (N° 2652)

Adopté

AMENDEMENT

N° AS13

présenté par
Mme Dubié et M. Claireaux

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 21 BIS, insérer l'article suivant:

Après le premier alinéa de l'article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Cette évaluation ne peut être effectuée selon la méthode des tests osseux. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La fiabilité des tests osseux effectués aux fins de détermination de l'âge des jeunes est largement critiquée par la communauté scientifique.

Elle expose le jeune à des risques d'irradiation, puisqu'elle comprend la prise de radiographies.

D'autres moyens existent pour évaluer l'âge, tels que :

- La preuve documentaire, pour laquelle il existe une présomption d'authenticité prévue à l'article 47 du Code civil ;
- Faisceau d'indices dégagés par un personnel qualifié dans le cadre d'une approche.